Sommaire

AVANT-PROPOS	5
PRÉFACE Thomas Andrieu	9
INTRODUCTION	11
LES ENJEUX DE LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI Jean-Louis Bianco	25
PARTIE 1 LA SPHÈRE DE L'ÉTAT : LES CONTOURS DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT DANS LES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES	39
La neutralité des agents publics	41
Comment un État confessionnel assure-t-il le respect de toutes les convictions religieuses ?	49
L'Allemagne par comparaison	71
L'avènement d'une laïcité européenne	77
PARTIE 2 LA SPHÈRE DE LA SOCIÉTÉ : LA RÉGULATION DES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES DANS L'ESPACE PUBLIC	91
Accommodements raisonnables et ajustements concertés La pratique et ses fondements dans l'interculturalisme québécois Gérard Bouchard	93
La laïcité turque face au renouveau des revendications religieuses Ahmet Insel	107
L'entreprise française face aux revendications religieuses	113
Les pratiques et signes religieux ont-ils leur place dans l'espace public ?	119

PARTIE 3 LA LAÏCITÉ ET L'ÉDUCATION	131
Comment la pluralité ethnique et religieuse est-elle traitée dans les écoles anglaises ?	133
La gestion de la diversité à l'école : le « modèle » belge	141
La laïcité, garantie de l'égalité des chances	159
L'école entre respect de la liberté des élèves et projet émancipateur Philippe Gaudin	165
PARTIE 4	
QUELLE PLACE POUR LES CROYANTS DANS DES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES SÉCULARISÉES	175
L'influence de la jurisprudence européenne sur la liberté de religion Jean-Paul Costa	177
La contribution des religions à la vie démocratique européenne Danièle Hervieu-Léger	187
Les bénéfices démocratiques d'une laïcité inclusive	193
Les religions devant l'Union européenne	205
Les balises juridiques des nouveaux dialogues entre les pouvoirs publics et les religions et philosophies	209

Louis-Léon Christians

Avant-propos

Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur

La laïcité se trouve en France, depuis plus d'un siècle, au cœur du projet républicain. La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, dont nous avons récemment célébré le 110° anniversaire, constitue sa traduction juridique et tous les Français lui sont légitimement attachés.

Comme on le sait, cette loi libérale était elle-même le point d'aboutissement d'une histoire longue, commencée avec la Révolution française. Cent dix ans avant le vote de la loi, Boissy d'Anglas affirmait ainsi devant la Convention que « les pratiques religieuses [...] ne sont pas des délits envers la société. L'empire de l'opinion est assez vaste pour que chacun puisse y habiter en paix ». Il ajoutait : « Le cœur de l'homme est un asile sacré, où l'œil du gouvernement ne doit point descendre. » ¹

Pour autant, les modalités d'application concrètes du principe de laïcité continuent à susciter dans notre pays des interrogations et des débats, parfois passionnés. On l'a vu notamment à l'occasion de l'adoption de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées, puis de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il était donc particulièrement bienvenu d'aborder la question délicate de « l'expression du religieux dans la sphère publique » dans une perspective comparatiste et dans un cadre universitaire, propices aux échanges documentés et argumentés. Tel était l'objet du colloque international qui s'est tenu les 2 et 3 juin 2015 sous l'égide du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, en lien avec l'Institut européen en sciences des religions (EPHE). Je souhaite donc féliciter ses organisateurs, les chercheurs qui ont contribué à éclairer cette question, ainsi que l'éditeur qui a permis de rendre accessibles les actes des travaux auxquels il a donné lieu.

* *

L'approche internationale est en effet particulièrement précieuse pour apprécier comment des questions qui se posent globalement à toutes les sociétés contemporaines suscitent des réponses très différentes d'un pays

¹ Boissy d'Anglas, Le Moniteur universel, 6 ventôse an III (24 février 1795).

à l'autre. Dès lors que, comme le propose Olivier Roy², l'on rapproche le critère du degré de sécularisation d'une société (c'est-à-dire le rapport que celle-ci entretient à la religion) et celui de la séparation des Églises et de l'État, plusieurs cas de figure apparaissent nettement. Certains pays, comme les États-Unis, tout en revendiquant une stricte séparation des Églises et de l'État, n'en sont pas moins imprégnés de religieux. Au contraire, d'autres États se sont émancipés de l'influence des Églises sans pour autant remettre en cause le principe d'une religion officielle. Enfin, certains États qui se disent laïques, comme la Turquie, rémunèrent les ministres du culte en tant que fonctionnaires. Être conscient de cette diversité permet de prendre du recul sur nous-mêmes et sur les débats qui peuvent agiter notre pays.

À cet égard, les différents points de vue qui se sont exprimés au cours du colloque ont bien mis en valeur la pluralité des solutions privilégiées par les uns et les autres, en fonction de leurs traditions nationales respectives. Pensons par exemple au modèle québécois, dit des «accommodements», dont on parle souvent en France mais que l'on connaît finalement bien peu. L'éclairage de Gérard Bouchard se montre ainsi très précieux, de même que celui qu'apporte Alfred Grosser sur l'Allemagne. Les textes de Julia Ipgrave et de Christopher Sinclair sur le Royaume-Uni, d'Ahmet Insel sur la Turquie, de Xavier Delgrange sur la Belgique, mais aussi celui de Jean-Paul Costa, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, montrent également que, d'une manière générale, nos sociétés sont aujourd'hui confrontées à une double exigence : faire droit à la diversité, notamment religieuse, qui existe en leur sein, et garantir un principe de cohésion sans lequel aucun espace commun d'appartenance nationale n'est possible.

* *

Dans un tel contexte international, la France fait parfois figure d'exception. La laïcité est en effet constitutive de l'identité républicaine de la France et de la façon dont celle-ci organise les rapports entre le sacré et le profane, le séculier et le religieux, la sphère privée et la sphère publique. À cet égard, elle ne laisse pas d'étonner à l'étranger, et parfois même de choquer. Nos diplomates rapportent souvent qu'ils doivent faire œuvre de pédagogie pour expliquer que la France, patrie des droits de l'homme et du citoyen, n'est pas un pays qui réprimerait les expressions religieuses. Ainsi la loi du 15 mars 2004, en interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école publique, a-t-elle parfois suscité des incompréhensions au-delà de nos frontières. Il faut donc expliquer à nos amis étrangers qu'elle vise en réalité à faciliter l'intégration de tous les enfants de la République, sans distinction de croyance ni de conviction, au sein de la communauté nationale, et non à décourager la pratique religieuse.

² Olivier Roy, La laïcité face à l'islam, Paris, Pluriel, 2013, p. 30.

Mais la laïcité « à la française », vue de l'étranger, comporte d'autres singularités. Pensons par exemple à la stricte neutralité religieuse imposée aux agents du service public. Si la plupart des États affirment leur impartialité à l'égard des cultes, rares sont en effet ceux qui traduisent cette exigence en demandant à leurs fonctionnaires de s'abstenir de manifester leur foi dans l'accomplissement de leurs missions.

Pourtant, il est important de relever que la laïcité est la voie que la République a choisie pour garantir de la façon la plus efficace le respect de grands principes à valeur universelle, inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aussi bien que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : la liberté de conscience et la liberté de culte. À cet égard, elle nous rapproche, plus qu'elle ne nous éloigne, des autres démocraties.

La laïcité est ainsi d'abord un principe de liberté, qui garantit à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire et permet à tous les croyants de pratiquer leur culte dans des conditions dignes et paisibles. Elle n'est donc pas une conviction que l'on respecterait selon son bon vouloir, ni un dogme qui imposerait à tous une même vision du monde. Au contraire, elle est un principe régulateur qui transcende les convictions et les croyances de chacun, et par là même garantit l'égalité des droits entre tous les citoyens. Car, comme l'affirmait déjà Jaurès, « démocratie et laïcité sont deux termes identiques [...] il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce » ³.

La laïcité est ensuite un principe juridique de neutralité qui régit l'organisation de l'État dans ses rapports avec les différents cultes. La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte, conformément à l'article 2 de la loi de 1905. Mais elle se doit de dialoguer avec tous les cultes, qui sont pour elle des interlocuteurs réguliers et parfaitement légitimes. C'est précisément la laïcité qui rend possible ce dialogue serein que nous appelons de nos vœux.

Enfin, la laïcité contribue à faire vivre les principes cardinaux de la République : la Liberté, l'Égalité, la Fraternité. C'est grâce à elle que nous formons une seule communauté nationale et que nous pouvons tous nous retrouver dans un même idéal de citoyenneté, qui implique le respect des lois communes et vise à nous protéger de toutes les intolérances.

Les attentats du mois de janvier 2015 sont venus nous le rappeler. À l'heure où des fanatiques sont résolus à assassiner des journalistes et des dessinateurs au nom d'une conception totalitaire de la religion, à l'heure où la communauté internationale doit se mobiliser pour défendre les minorités religieuses persécutées, une laïcité bien comprise constitue une boussole pour nous orienter dans un monde en proie aux tourments de la haine et de la division.

³ Jean Jaurès, «L'éducation de laïcité», L'Humanité, 2 août 1904.

* *

Par le passé, la France a elle-même connu les guerres de religion et les désastres nés de l'intolérance religieuse. Nous mesurons donc le prix d'une société où coexistent pacifiquement toutes les convictions, toutes les croyances. La laïcité est pour nous le principe sur lequel repose l'espace commun au sein duquel tous les citoyens peuvent débattre par l'exercice de leur raison naturelle. Elle nous libère de tous les dogmes comme de tous les obscurantismes.

À la suite de Ferdinand Buisson, Claude Nicolet écrivait même que la laïcité est une «ascèse individuelle, une conquête de soi sur soi-même» et contre tout dogmatisme 4. C'est ce qu'il appelait la «laïcité intérieure», qu'il n'hésitait pas à comparer à un «exercice spirituel». Cette exigence-là, nous pouvons tous la partager, par-delà les traditions nationales qui nous singularisent, puisqu'aussi bien, et avant toute chose, nous sommes frères en humanité.

⁴ Claude Nicolet, L'idée républicaine en France (1789-1924), Paris, Gallimard, coll. «Tel», 1994, p. 500.